

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : Bulletin : Jugement; conclusions reprises; présomption. — Jugement; défaut de motifs. — Edifice consacré au culte; action possessoire. — Enregistrement; canal de Suez; délégations de coupons d'actions au vice-roi d'Égypte; droits de timbre et de transmission. — *Cour de cassation* (ch. civ.). Bulletin : Enregistrement; société civile; abonnement; actions; obligations; timbre. — Substitutions vulgaires ou prohibées; legs additionnels. — *Cour d'appel de Paris* (1^{re} ch.). Testament olographe; interprétation; usufruit; legs universel.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Le journal le *Rappel*; excitation à la haine ou au mépris des citoyens les uns contre les autres. — Détournement de mineure. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8^e ch.). Société en commandite la Banque catholique; l'orphelinat des Arts-et-Métiers; escroqueries.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal, président.

Bulletin du 18 mars.

JUGEMENT. — CONCLUSIONS REPRISES. — PRÉSUMPTION.

Lorsque la sentence d'un juge de paix constate que les parties ont comparu en personne devant ce magistrat et y ont respectivement formulé les prétentions qui se trouvent mentionnées dans les motifs de la décision, il y a présomption légale que les parties ont pris ou repris leurs conclusions au fond devant ce juge titulaire, alors que, précédemment, elles avaient comparu et conclu devant son suppléant dans la première phase de l'instance terminée par une enquête ordonnée et reçue par ce suppléant. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Reverchon, du pourvoi des époux Narboni contre un jugement du Tribunal civil d'Alger, du 21 juin 1872, rendu au profit du sieur Moise Oualel. — Plaidant, M^{re} Duboy, avocat.

JUGEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Est nul, comme rendu en contravention aux dispositions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, le jugement qui rejette, sans en donner aucun motif, les conclusions par lesquelles l'intimé demandait au juge de déclarer l'appel non recevable, par le motif qu'aucune condamnation n'avait été prononcée contre l'appelant par la décision du juge de paix.

Admission dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi des sieurs Héraud frères, contre un jugement du Tribunal civil de Cognac, du 20 août 1872, rendu au profit du sieur Beaupré-Foucher. — Plaidant, M^{re} Paul Guyot, avocat.

ÉDIFICE CONSACRÉ AU CULTE. — ACTION POSSESSOIRE. — COMPÉTENCE.

Si les édifices consacrés au culte sont hors du commerce, ce principe ne saurait être étendu à une chapelle qui, bien que communiquant à une église, a été construite en dehors de l'enceinte de cette église et par un particulier bâtissant sur son propre terrain.

En conséquence, la chapelle dont il s'agit a pu faire l'objet d'une action possessoire de la part des ayant-cause du constructeur, troublés dans leur possession privée par une entreprise du curé et spécialement par la fermeture qu'il a fait opérer de la porte d'entrée de la chapelle, sans d'ailleurs y être autorisé par aucun acte de l'autorité supérieure.

Admission dans ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi des époux Dulong de Rosnay contre un jugement du Tribunal civil de Fontainebleau, du 6 mars 1872, rendu au profit du curé de la paroisse de la commune de Cannes. — Plaidant, M^{re} Rivard, avocat.

ENREGISTREMENT. — CANAL DE SUEZ. — DÉLÉGATIONS DE COUPONS D'ACTIONS AU VICE-ROI D'ÉGYPTÉ. — DROITS DE TIMBRE ET DE TRANSMISSION.

I. Les titres créés par la compagnie du Canal de Suez, sous le nom de « délégations », comprenant les coupons, pendant vingt-cinq ans, de 176,602 actions du Canal appartenant au vice-roi d'Égypte, participent-ils de ces actions et sont-ils, par suite, soumis au droit de timbre et de transmission ?

II. Les actions dépourvues ainsi de leurs coupons devaient-elles être déclarées affranchies de cet impôt par le motif que, valeurs étrangères, elles n'étaient pas négociées sur le marché français ?

Renvoi de ces questions à la chambre civile par l'admission, au rapport de M. le conseiller Tardif, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la compagnie universelle du Canal de l'isthme de Suez, contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 31 août 1872, rendu au profit de l'administration de l'Enregistrement. — Plaidant, M^{re} Clément, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Bulletin du 19 mars.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ CIVILE. — ABONNEMENT. — ACTIONS. — OBLIGATIONS. — TIMBRE.

On doit en considérer comme des obligations les

parts d'intérêts d'une société qui ne fait ni commerce ni industrie, dont les membres n'ont à attendre aucun dividende mais seulement la restitution d'un capital et des intérêts fixes, et spécialement les parts d'intérêts de la société dite des « pagarès », formée dans le but de rembourser aux prêteurs du gouvernement espagnol les avances par eux faites, et de recevoir, par la voie du tirage au sort, en leurs lieu et place, les sommes que ce gouvernement doit payer en vingt annuités. En conséquence, l'abonnement souscrit à l'occasion de ces parts d'intérêts, soumises à l'impôt du timbre, conformément aux articles 22, 27 et 31 de la loi du 5 juin 1850, doit être annuellement réduit d'une quantité proportionnelle aux titres amortis et non rester, pendant toute la durée de la société fixée au chiffre déterminé à l'origine.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Rieff et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Charrin, du pourvoi formé par la société dite des Pagarès contre un jugement rendu, le 1^{er} juillet 1871, par le Tribunal civil de la Seine au profit de l'administration de l'Enregistrement. — Plaidants, M^{res} Rosse et Moutard-Mailli, avocats.

L'admission est du 13 février 1872; elle a été prononcée au rapport de M. le conseiller Dagallier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Charrin.

SUBSTITUTIONS VULGAIRES OU PROHIBÉES. — LEGS CONDITIONNELS.

Quand, dans un acte de dernière volonté, à la suite d'une clause portant : « l'institute par les présentes ladite Elisabeth-Virginie Doyen ma légataire universelle en toute propriété et jouissance, à la charge d'assurer immédiatement après mon décès la totalité de ma fortune aux quatre enfants de mon beau-fils », se trouve une seconde clause ainsi conçue : « Dans le cas de décès d'un ou plusieurs des enfants de mon beau-fils avant leur mariage ou leur majorité, les survivants profiteront seuls, et par égales portions, de la part des décédés, à l'exclusion de leur père. » Un arrêt a pu déclarer que le testament n'attribuait pas les biens à une substitution intermédiaire; et n'établissait pas une substitution prohibée; il en est ainsi parce que cette interprétation n'est pas contredite par les termes que le testateur a employés.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Larombière, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Charrin, du pourvoi formé par les consorts Normand contre l'arrêt rendu le 19 juillet 1870, par la Cour d'appel de Paris, au profit des enfants Fontenillat. — Plaidants, M^{res} Sabatier et Bosviel, avocats.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Gilardin.

Audiences des 14, 15, et 18 mars.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — INTERPRÉTATION. — USUFRUIT. — LEGS UNIVERSEL.

Lorsqu'il résulte des termes formels d'un testament que le testateur a entendu instituer légataire universelle une personne à laquelle, en fait, il ne laisse la pleine propriété que d'une somme déterminée et l'usufruit du surplus, la nue-propriété devant revenir aux héritiers du sang, ceux-ci ne sont point fondés à prétendre que ce legs n'est qu'un legs à titre universel, même étant admis que le legs fait en leur faveur comporte une détermination indéfinie, s'il est évident que le testateur a été que le legs en nue-propriété ne vint que par déduction et déduction du legs universel. Le testament en effet étant conçu en pareils termes, la caducité du legs universel ne profiterait point aux héritiers du sang, tandis que la caducité du legs du surplus en ferait retourner le profit au légataire général chargé d'acquiescer celui-ci.

M. Jean-Alexis Huet, ancien notaire, demeurant à Champlan, arrondissement de Corbeil, mourut le 19 juillet 1871, à Paris, où il résidait momentanément. Il laissait habiles à se porter héritiers, chacun pour un tiers, M. Henri Huet, Mme Leguierney et Mme Oudin. Il avait consigné ses dernières volontés dans une série de testaments olographes, en date des 22 mars 1859, 10 mai 1860, 23 mars 1862, 15 mai 1863, 27 août 1864, 23 septembre 1866 et 28 septembre 1867.

Dans le testament de 1864, confirmé par celui de 1867, le testateur s'exprimait ainsi : ...

J'institue Mlle Charrin pour ma légataire universelle, et j'entends qu'en vertu de cette institution, elle soit saisie et mise en possession de toute ma succession. Plus loin il ajoutait : Je grève le legs universel du legs particulier suivant, étant préalablement délaqué de ce que je lui laisserai : 1^o Une somme ou valeur de 120,000 fr. en pleine propriété pour madame demoiselle Charrin; 2^o Tout le passif de ma succession en dettes, legs particuliers, frais, droits et honoraires de toute espèce; 3^o Et l'usufruit général au profit, sur la tête et pendant la vie de Mlle Charrin. Il restera un surplus en nue-propriété. Eh bien ! je lègue ce surplus à ma famille.

En vertu de ces testaments, la demoiselle Charrin obtenait le 28 juillet 1871, de M. le président du Tribunal de Corbeil, une ordonnance d'envoi en possession. Le 29 juillet, les dames Oudin et Leguierney, héritières du sang, formèrent opposition à cette ordonnance; et le 5 août suivant, M. le président du Tribunal de Corbeil jugeant en référé, ordonne qu'il serait sursis à l'exécution de l'envoi en possession jusqu'à ce qu'il fût statué sur la demande en nullité de l'ordonnance du 28 juillet, demande fondée tant sur l'incompétence du président du Tribunal de Corbeil que sur la nature du legs fait à la demoiselle Charrin, lequel mal à propos qualifié par le testateur de legs universel, n'aurait été en

réalité qu'un legs à titre universel, comme n'attribuant que l'usufruit des biens légués, en dehors du legs particulier de 120,000 francs.

Dans ces circonstances, le Tribunal de Corbeil rendit à la date du 29 août 1872 le jugement suivant :

« Le Tribunal, Attendu que Henri Huet demande à être reçu intervenant;

« Attendu que Pierre-Honoré Oudin et Ernest Oudin déclarent reprendre l'instance;

« Attendu que Emile Oudin, les époux Ronnay et Lepelletier, es noms qu'il agit, déclarent comparaître pour obéir à l'assignation en reprise d'instance et en jugement commun qu'ils ont reçue, mais que E. Oudin et les époux Ronnay déclarent qu'ils sont sans intérêt, comme ayant cédé leurs droits, et demandent à être mis hors de cause;

« Attendu que, par son ordonnance en date du 28 juillet 1871, le président du Tribunal de Corbeil a envoyé la demoiselle Charrin en possession du legs universel à elle fait par M. Jean-Alexis Huet, décédé, aux termes de son testament olographe en date du 27 août 1864;

« Attendu que la dame Oudin, aujourd'hui décédée, et la dame Leguierney, héritières du sang, ont formé opposition à l'ordonnance, sur le référé introduit par la demoiselle Charrin, M. le président a ordonné qu'il serait sursis à cette exécution jusqu'à ce qu'il eût été statué par le Tribunal sur les moyens d'incompétence et autres proposés par les opposants;

« Attendu que les parties de M^{re} Grand, tant par des conclusions signifiées que par celles posées à la barre, ont déclaré se désister de leur exception d'incompétence, ne plus contester le droit pour le Tribunal de Corbeil, et de connaître des contestations relatives à la succession, et en outre ne pas insister sur le chef de leurs conclusions tendant à faire prononcer la nullité de l'ordonnance d'envoi en possession;

« Attendu que par ce désistement le Tribunal reste seul saisi : 1^o de la demande de Mme Charrin, tendant à ce que l'opposition des parties de M^{re} Grand soit déclarée non recevable, et que l'ordonnance d'envoi en possession soit maintenue pour être exécutée selon sa forme et teneur; 2^o de la demande des parties de M^{re} Grand, tendant à faire déclarer que le legs d'usufruit de la demoiselle Charrin n'est pas un legs universel, mais seulement un legs à titre universel;

« Sur les conclusions de M^{re} Delaunay : Attendu que le Tribunal est incompétent pour connaître de l'ordonnance d'envoi en possession qui est de la juridiction spéciale du président, et des contestations auxquelles elle peut donner lieu;

« Sur les conclusions de M^{re} Grand :

« En droit :

« Attendu que les termes dont le testateur s'est servi pour qualifier une disposition de son testament ne sont obligatoires pour le juge qu'autant qu'ils ne sont pas contredits par les dispositions elles-mêmes;

« Attendu que le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur, donne à une ou plusieurs personnes, l'universalité des biens qu'il laissera à son décès;

« Attendu que le legs d'usufruit des biens du testateur ne confère à l'usufruitier que le droit de jouir des biens qui appartiennent à d'autres légataires ou héritiers; que l'usufruit n'est qu'une partie de l'hérédité, qui doit un jour se réunir à la nue-propriété, et qu'en conséquence le legs d'usufruit de l'universalité des biens, constitue seulement un legs à titre universel;

« En fait :

« Attendu qu'aux termes de son testament olographe, en date du 27 août 1864, le sieur Jean-Alexis Huet, a légué à la demoiselle Charrin, en outre d'une somme de 120,000 fr. en toute propriété, l'usufruit de l'universalité des biens qu'il laisserait à son décès, et, à sa famille, pour la recueillir dans l'ordre, et de la manière réglée par la loi, la nue-propriété de tous ses biens;

« Attendu que le legs d'usufruit, au profit de la demoiselle Charrin, constitue un legs à titre universel;

« Par ces motifs,

« Reçoit Henri Huet intervenant;

« Donne acte aux parties de la reprise d'instance de Pierre-Honoré Oudin, d'Ernest Oudin, d'Emile Oudin, des époux Ronnay et Lepelletier;

« Met hors de cause E. Oudin et les époux Ronnay;

« Donne acte aux parties de M^{re} Grand de ce qu'elles déclarent se désister de leur exception d'incompétence et de leur demande en nullité de l'ordonnance d'envoi en possession;

« Se déclare incompétent pour statuer sur le mérite de ladite ordonnance et de l'opposition à la requête des parties de M^{re} Grand;

« Déclare la demoiselle Charrin et le sieur Huet mal fondés en leur prétention de faire considérer le legs d'usufruit fait à la demoiselle Charrin comme un legs universel;

« Dit que le legs est un legs à titre universel;

« Condamne la demoiselle Charrin en tous les dépens. »

Appel de cette sentence a été interjeté, tant par Mlle Charrin que par M. Henri Huet, agissant au nom et comme exécuteur testamentaire de M. Jean-Alexis Huet son frère. M^{re} Ballot, leur avocat, se fondant sur les termes des testaments que nous avons rapportés plus haut, a soutenu que dans toute la série de ses testaments, le testateur avait toujours montré la volonté persévérante d'instituer Mlle Charrin, sa légataire universelle et de la saisir de sa succession; que ce n'était que par une fausse interprétation de cette volonté que les premiers juges avaient pu n'y voir qu'un legs d'usufruit au profit de la demoiselle Charrin, et un legs de la nue-propriété au profit des héritiers du sang, et par suite, qualifier le premier de legs universel.

La Cour, après avoir entendu M^{re} Rivolet, avocat des intimés, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Hémar, a statué ainsi qu'il suit :

« La Cour,

« Considérant que, par son testament olographe, en date du 27 août 1864, Huet a fait, de la manière suivante, un legs universel au profit de la demoiselle Charrin, et un legs particulier au profit de sa famille;

« Que le legs universel est exprimé dans ces termes, des plus clairs et des plus formels : « J'institue Mlle Sophie-Pétronille Charrin pour ma légataire universelle, et j'entends qu'en vertu de cette institution, elle soit saisie et mise en possession de toute ma succession; »

« Que le testateur a fait ensuite au profit de sa famille, en déclarant expressément créer une charge du legs universel, la disposition ci-après qu'il a qualifiée de legs particulier :

« Je grève ce legs universel du legs particulier suivant : « Etant préalablement délaqué de ce que je laisserai : 1^o Une somme ou valeur de 120,000 francs en pleine propriété pour la demoiselle Charrin; 2^o tout le passif de ma succession...; 3^o Et l'usufruit général au profit, sur la tête et pendant la vie de Mlle Charrin; il restera un surplus en nue-propriété; eh bien ! je lègue ce surplus à ma famille qui le recueillera dans l'ordre et de la manière réglée par la loi, et à qui Mlle Charrin le délivrera, en restant, elle, titulaire de l'usufruit; »

« Considérant que ce legs du surplus est pris dans le legs universel qui le domine, et dont il constitue simplement une détraction et une charge;

« Que si le testateur a recouru à diverses déclarations pour déterminer ce qui formerait le legs du surplus à la famille, ces expressions n'altèrent en rien le legs universel et laissent sous son empire soit les 120,000 francs qui restent en pleine propriété à la demoiselle Charrin, soit l'usufruit général de celle-ci;

« Que le legs du surplus fait à la famille comporte, il est vrai, une étendue indéfinie et embrasse des objets plus haut; mais que ce bénéfice du legs ne s'obtient qu'à titre de retranchement du legs universel, et d'une manière subordonnée aux effets de celui-ci;

« Que la caducité de ce legs du surplus devrait, suivant la règle générale, en faire retourner le profit à la légataire générale qui était chargée de l'acquiescer;

« Que la caducité du legs universel n'aurait point, au contraire, à profiter aux consorts Oudin et Leguierney, en leur qualité de légataires, leur droit n'étant, comme le déclare le testament, que celui de légataire particulier, et se limitant à une simple détraction du legs universel, tel que le testament l'a déterminé; qu'en aucun cas donc, ceux-ci ne pourraient avoir comme légataires une vocation éventuelle à la totalité de l'hérédité;

« Considérant que chacune des dispositions du testament demeure ainsi avec sa nature propre, qui est conforme aux qualifications employées par le testateur; « Considérant que la volonté de Huet, testateur, ne présente à cet égard rien de douteux; que Huet, ancien notaire à Paris, n'a pu se méprendre sur le sens et la portée légale d'une institution de légataire universelle; qu'il entourait d'explications relatives à la saisine et à la délivrance à opérer d'un legs particulier, que sa fortune, au moment de ce testament, consistait en valeurs d'environ 200,000 francs, il en a laissé la majeure partie à sa légataire universelle par l'attribution spécifiée de 120,000 francs et par l'usufruit de la portion restante; qu'il n'a voulu faire à sa famille qu'une part secondaire, au moyen du legs d'un résidu détaché de l'universalité de son patrimoine; que le système de dispositions qu'il a adopté à cet effet a réalisé ses intentions sans être en désaccord avec les notions légales;

« Par ces motifs,

« Joignant les appels interjetés par la demoiselle Charrin, du jugement rendu entre les parties, au Tribunal de première instance de Corbeil, sous la date du 29 août 1872, et y statuant :

« Infirme le jugement;

« Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

« Dit que le testament de Huet, en date du 27 août 1864, contient au profit de la demoiselle Sophie-Pétronille Charrin, un legs universel, en vertu duquel elle est, à défaut d'héritiers à réserve, et sur l'envoi en possession qu'elle a obtenu, valablement saisie de l'hérédité;

« Déclare le présent arrêt commun avec Henri Huet, exécuteur testamentaire, ainsi qu'avec Emile Oudin et les époux Ronnay;

« Ordonne la restitution de l'amende et condamne les intimés à tous les dépens des causes principales et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Etignard de la Foliole.

Audience du 24 mars.

LE JOURNAL LE RAPPEL. — EXCITATION À LA HAINE OU AU MÉPRIS DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES.

M. Pelleport, gérant, et M. Lockroy, rédacteur du *Rappel*, ont été renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine comme prévenus :

Le premier, d'avoir en 1873, à Paris, cherché à troubler la paix publique, en excitant la haine ou le mépris des citoyens les uns contre les autres, en insérant dans le numéro du journal le *Rappel*, dont il est l'imprimeur, lequel numéro portant la date du 15 mars, a été vendu et distribué publiquement, un article intitulé : libération du territoire, commençant par ces mots : « les monarchistes n'ont pas de chance, voilà leur ami et leur allié, le roi de Prusse qui les lâche, et qui finissant par ceux-ci : « la monarchie nous a perdus, la République nous a délivrés. »

Le second, de s'être à la même époque et au même lieu rendu complice du délit, en composant, pour être publié, l'article susvisé et en aidant ainsi et assistant avec connaissance Pelleport dans les faits qui ont préparé, facilité, ou consommé le délit.

Délit prévu et puni par les articles 1 de la loi du 17 mai 1819; 7 du décret du 11 août 1848; 1 de la loi du 15 avril 1871; 8 de la loi du 18 juillet 1828; 39 et 60 du Code pénal.

Les prévenus, successivement interrogés par M. le président, déclarent se nommer :

1^o Adolphe Pelleport, imprimeur-gérant du *Rappel*, demeurant à Paris, rue de Valois, 18;

2^o Edouard Lockroy, 33 ans, homme de lettres.

L'article incriminé est ainsi conçu :

LA LIBÉRATION DU TERRITOIRE.

Les monarchistes n'ont pas de chance. Voilà leur ami et leur allié, le roi de Prusse, qui les lâche. Il en a assez de prêter ses soldats aux conspirateurs orléanistes et légitimistes. Il est las de cette occupation militaire que des Français, et un journal qui s'intitule le *Français*, vou-

laient prolonger. Adieu, Prussiens ! vos soldats, qui vont faire demi-tour à droite, emporteront dans leurs sacs les espérances de la royauté légitime et de la royauté constitutionnelle, du comte de Paris et du comte de Chambord. Adieu ! vous vous en allez avec le sceptre attaché sur votre dos comme le bâton d'une tente-abri. Adieu ! vos épaules victorieuses sont chargées des rêves de M. Dupanloup et du portefeuille de M. d'Audiffret.

Oh ! ils ont essayé de vous retenir, Prussiens ! Il y a deux jours à peine, ils nous prédisaient que vous ne quitteriez pas la France, et, pour vous inspirer le désir d'y rester, ils insinuaient que vous garderiez Belfort ; ils auraient voulu vous voir demeurer éternellement dans cette place, prêts à vous ruer sur nous au moindre signe, et tenant la clef de la France dans vos mains ensanglantées ! Ils l'auraient voulu, car, pour qu'ils puissent arriver aux ministères, pour qu'ils puissent s'emparer des sinécures, pour qu'ils puissent jouir en paix de leurs traitements, il faut toujours que la patrie ait le stylet d'un Bonaparte sur la poitrine ou la baïonnette d'un étranger sous le menton.

O vous, malheureux qui habitez les départements envahis ; vous qui, depuis deux ans, supportez le condescendant ignominieux de l'étranger ; vous qui, depuis deux ans, subissez l'humiliation de ses patrouilles dans vos rues, de ses bals dans vos théâtres, de ses fanfares sur vos places publiques ; vous qui, depuis deux ans, marchez courbés sous ce joug prussien qui n'est point fait pour vous et qui blesse vos épaules ; vous qui depuis deux ans, reprenez vos larmes, qui étouffez vos cris de rage ; vous qui grincez des dents devant le caporalisme insolent qui fume sa pipe en lognant vos filles...

O vous qui avez eu votre ferme incendiée, dont les fils sont morts en défendant le sol envahi, qui, en deuil, voyez rire des soldats que soulent notre défaite et notre vin...

O vous qui avez combattu pour la France ; qui avez vu tomber à vos côtés vos frères d'armes, qui avez vu disparaître dans la fumée les drapeaux qu'on nous arrachait ; vous qui avez cru, tant votre stupeur était grande, que les aigles impériales s'envoleraient, chassées par les clameurs de la défaite, et s'allaient abattre en troupe de l'autre côté du Rhin ! vous qui avez subi, un à un, tous nos désastres ; vous qui vous êtes jetés dans ce tourbillon qui emportait nos armées comme des feuilles mortes et qui les ballottait d'une frontière à l'autre : de la Suisse à la Belgique ; de la Moselle à l'Océan...

O vous qui avez souffert, qui avez rougi, qui avez senti toutes les angoisses de l'impuissance et toutes les formes du désespoir, non ! vous n'oublierez jamais que vers l'occident, en France, qui ont tendu culer sur la défaite, et qui ont calculé qu'il leur fallait toutes ces hontes accumulées les unes sur les autres pour grimper jusqu'à un ministère !

La leçon restera pour le peuple. Il en profitera. Il a vu enfin ce que valaient les monarchies, de quelque nom qu'elles se parent : empire, royauté absolue, royauté constitutionnelle. L'empire, le jour où il a vu la dynastie menacée, il a mis ses armées en campagne, il est allé sur la frontière en grand uniforme, il a pris l'invasion par la main et il l'a conduite jusqu'à Sedan. Même après les premiers revers, rien n'était perdu. Mac-Mahon pouvait revenir sur Paris et, appuyé à nos forts, tenir l'ennemi en échec, tandis que se formait l'armée de la Loire. L'empire envoyait Mac-Mahon dans les Ardennes. Pourquoi ? C'est que plus que l'invasion, plus que la défaite, plus que la ruine, l'empire redoutait la révolution.

La France envahie, et la République proclamée, qu'ont fait les monarchistes du droit divin et les monarchistes constitutionnels ? Ils ont guerroyé contre le gouvernement avec plus de fureur et plus de haine que nos ennemis. Devenus les auxiliaires de M. de Bismarck, uhlans volontaires, Prussiens par goût, ils ont découragé nos soldats, désorganisé nos armées, exploité la frayeur des campagnes, émasculé le patriotisme des villes. Ils ont hébergé dans leurs châteaux et dans leurs presbytères les ducs et les roitelets d'outre-Rhin ; ils ont demandé la paix.

Et on voit des journalistes qui supplient nos vainqueurs de rester encore, et qui s'accrochent, pour les retenir, à la tunique des soldats allemands !

La France peut choisir entre ces deux monarchies : la première, qui fait entrer les envahisseurs ; la seconde, qui ne veut pas les laisser partir !

Certes, le peuple se souviendra. Et de tous les événements effroyables dont nous avons été témoins depuis deux ans, il tirera ce grave enseignement :

La monarchie nous a perdus. La République nous a délivrés.

Edouard Lockroy.

Après avoir donné lecture de cet article, M. le président interroge les prévenus. Ils déclarent qu'ils n'ont jamais eu l'intention délictueuse qu'on leur reproche.

M. l'avocat général Chevrier prend ensuite la parole et soutient l'accusation.

M. Lechevalier, avocat, présente la défense.

M. Lockroy ; Je n'ai rien à ajouter pour ma défense, après ce qu'a si éloquentement dit M. Lechevalier. Je tiens cependant à protester contre le procédé qui consiste à détacher une phrase de mon article et, à propos de châteaux et de presbytères lui donner, en l'isolant, une signification qui n'est pas la sienne. Je proteste, en outre, avec ma conscience d'honnête homme contre la pensée véritablement effroyable que m'a attribuée M. l'avocat général.

M. le président résume les débats.

Le jury se retire dans la chambre des délibérations. Il se réunit au bout d'une demi-heure, avec un verdict affirmatif sur les deux questions qui lui sont soumises.

Des circonstances atténuantes sont accordées aux deux prévenus.

MM. Pelleport et Lockroy, interrogés, déclarent n'avoir rien à dire sur l'application de la peine.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Pelleport et Lockroy chacun à un mois d'emprisonnement, à 500 francs d'amende solidairement et aux frais ; ordonne que l'arrêt sera publié dans les formes édictées par la loi.

Même audience.

DÉTournement de mineure.

L'accusé est un jeune homme de bonne mine. Il s'exprime sans embarras et avec facilité. Aux questions que lui adresse M. le président, il répond se nommer Joseph-Arthur Deixonne, âgé de vingt-deux ans, né à Tours, élève vétérinaire.

Voici les faits tels que les rapporte l'arrêt de la chambre des mises en accusation :

La jeune Alexandrine Bedouet, née le 12 janvier 1857, demeurait à Charenton, route de Saint-Mandé, 13, chez ses parents, marchands de vin, audit lieu. Elle était recherchée par l'inculpé, élève renvoyé de l'école d'Alfort pour cause d'indiscipline et de mauvaise conduite. Bedouet père ne voulait pas tolérer ses assiduités ; mais abusant de son influence sur l'esprit de la jeune fille, Deixonne, après avoir entretenu avec elle une correspondance tenue secrète, lui donna rendez-vous le 19 septembre dernier, et tous deux à l'insu des parents d'Alexandrine, prirent la fuite et se réfugièrent à Bruxelles, où ils vivent depuis lors en concubinage. Bedouet père a porté plainte à la justice, ajoutant qu'il persiste dans son refus d'unir par mariage, sa fille, mineure de seize ans, avec celui qui l'a détournée de son devoir.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé.

L'accusé : Mes premiers rapports avec Alexandrine commencèrent en juillet 1872. A cette époque, elle me donna elle-même un rendez-vous à Paris, au marché aux fleurs où elle se rendait chaque matin avec son père, qui n'est pas seulement marchand de vin, mais qui est également fleuriste. Nous nous sommes aimés. Je dois dire d'ailleurs que je n'ai rien fait pour la séduire et que c'est plutôt elle qui m'a recherché. Je devais aller à Bruxelles pour y continuer mes études, Alexandrine me supplia de l'emmener avec moi. Je ne savais pas qu'à ce moment elle eut moins de seize ans ; elle paraissait plus âgée.

L'accusation me reproche de l'avoir détournée de la maison paternelle, mais je répète que c'est elle qui m'a pour ainsi dire forcé à l'emmener. C'est le 19 septembre que je devais partir ; vaincu par ses prières, j'ai consenti à la prendre avec moi. Je reconnais que j'ai eu tort, mais comment résister ? J'avais pris une voiture de place, Alexandrine vint me rejoindre rue Gabrielle, nous montâmes dans la voiture et allâmes à la gare du Nord. Nous sommes allés à Bruxelles où nous avons vécu maritalement pendant trois mois. Au cours de ce séjour, j'adressais à son père une lettre particulière ; j'avais cru reconnaître des symptômes de grossesse, et je manifestais à M. Bedouet l'intention de réparer mon tort en épousant sa fille. M. Bedouet ne me répondit pas, mais il vint à Bruxelles, avec l'intention, disait-il, de me brûler la cervelle. Il me fit arrêter. Je fus détenu pendant un mois, puis, une demande d'extradition ayant été formée, je fus le premier à consentir à ce qu'on ne suivit pas à mon égard la lente et minutieuse procédure de l'extradition, et ce fut à ma demande même qu'on me conduisit à la frontière. Voilà trois mois que je suis détenu ; j'ai mal agi, c'est vrai, en consentant à emmener avec moi cette jeune fille que je désire toujours épouser, et qui, de son côté, désire son mariage avec moi, mais je n'ai pas cru commettre de crime.

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

Bedouet, marchand de vins et fleuriste à Charenton : Je me suis aperçu des assiduités de M. Deixonne. Il n'était pas du tout convenable et je lui avais défendu de mettre les pieds chez moi. Il a eu alors une correspondance secrète et des rendez-vous avec ma fille, puis, un beau jour, il l'a enlevée en voiture et l'a conduite à Bruxelles. J'ai été à Bruxelles. Le lendemain de mon arrivée, en cherchant par les rues, voilà que je lève les yeux au bruit d'une fenêtre qu'on ouvrait violemment ; je regarde et je vois justement Alexandrine. J'ai porté plainte ; Deixonne a été arrêté.

(Interpellé) : Il m'avait écrit, m'offrant d'épouser ma fille, que j'ai prise étaient trop mauvaises. Je n'ai pas voulu consentir à ce mariage. D'ailleurs, j'ai écrit à ce sujet à sa mère, et elle ne m'a pas répondu.

L'accusé : J'ignore si le témoin a écrit à sa mère, mais s'il lui a écrit réellement, ma mère lui aura certainement adressé une réponse.

Le témoin (interpellé) : Ma fille n'a jamais eu à se plaindre de ses parents ; au contraire, nous l'avions gâtée. Sa mère n'avait d'yeux que pour elle, nous étions ses esclaves, elle en a abusé. Ça a été la perte de l'enfant.

M. le président : Quels sont ses sentiments actuels à l'égard de l'accusé ?

Le témoin : Elle m'a dit qu'elle était bien résolue à vivre avec nous, à rester en famille et à oublier ce qui s'est passé. Pour moi, je ne demande qu'une chose, c'est que le Tribunal le condamne à la peine qu'il lui mérite. Mallard, vingt-sept ans, élève à l'école d'Alfort : Deixonne était mon camarade. Il me fit confidence de ses amours avec Mlle Alexandrine ; ses amours ont commencé en juillet. En septembre il est parti avec elle pour Bruxelles. Cette jeune fille ne demandait d'ailleurs qu'à se faire enlever ; elle avait fait des ouvertures dans ce sens à plusieurs jeunes gens de mes amis qui tous avaient eu le bon sens de refuser. C'était une jeune fille un peu exaltée et nourrie dans la lecture des romans. Pour vous citer un trait qui servira à peindre son caractère, elle portait un petit poignard à sa jarretière. Elle était coquette et se plaisait à avoir des adorateurs... Je ne prétends pas qu'elle eut une conduite dépravée ; il est certain qu'à ce moment elle était pure, mais je veux dire que son imagination était vive et déréglée.

M. le président : Elle n'avait cependant que quinze ans, c'était une enfant encore.

Le témoin : Ce qui est certain, M. le président, c'est qu'au physique comme au moral, elle était bien avancée pour son âge. Quant au détournement, ma conviction fut que Mlle Alexandrine le voulait et que sa famille ne s'y opposait pas.

M. le président : Sur quels faits établissez-vous donc cette conviction dont vous parlez ?

Le témoin : Voici : c'est que la jeune fille donnait à son amant des rendez-vous au Marché-aux-Fleurs, alors que son père était avec elle, et il ne m'avait pas paru possible que son père, dans ces conditions, s'opposât sérieusement à leurs relations.

Alexandrine Bedouet, seize ans, demeurant chez ses parents, route de Saint-Mandé, 17. (Mouvement d'attention.)

La jeune Alexandrine s'avance vers la barre des témoins sans manifester la moindre émotion. Elle est convenablement vêtue. Elle montre un peu plus que son âge. Ses traits paraissent réguliers et ne sont point dépourvus de charmes. On est étonné de trouver dans son regard et dans son attitude les signes d'une fermeté de caractère qui contraste, à première vue, avec la jeunesse et la fraîcheur de son visage. Elle dépose avec une netteté et une décision qui impressionnent.

M. le président : Dites ce que vous savez, à moins que vous ne préfériez être interrogée.

Le témoin : C'est pas monsieur qui m'a détournée, c'est moi qui l'ai engagé à me faire partir avec lui. J'ai connu monsieur chez nous, alors qu'il fréquentait notre établissement avec ses camarades. Mon père a été averti par une étrangère et lui a défendu de revenir. Je lui ai écrit alors. Notre premier rendez-vous avait été à Paris, au marché aux fleurs. Lorsqu'il n'a plus pu venir à la maison, nos relations ont continué par lettres. J'ai été souvent le trouver à Charenton ; j'allais très souvent le trouver dans sa chambre.

M. le président : Votre intention, en entretenant ces relations, était-elle de l'épouser ?

Le témoin : Oh ! non. Je savais parfaitement que monsieur ne m'épouserait pas.

M. le président : Pourquoi avez-vous été avec lui, alors ?

Le témoin : Mon Dieu, parce que je l'aimais, et que je ne pouvais plus vivre avec mon père. M. le président : Votre père, cependant, a été bien bon pour vous ?

Le témoin : En m'élevant peut-être, mais pas dans les derniers temps. Il me maltraitait ; il me faisait des scènes. Enfin il m'avait lui-même, étant en colère, engagé à le débarrasser de ma présence. Je ne voulais plus rester à la maison. Je savais que monsieur devait partir. C'est moi qui l'ai supplié de m'emmener avec lui. Il ne le voulait pas, et c'est n'est que la veille du départ qu'il a fini par consentir.

M. le président : Les relations intimes ont commencé quand ?

Le témoin : A Bruxelles.

M. le président : MM. les jurés, il est établi en effet qu'à la fin du mois d'août, M. Bedouet inquiet, soumit sa fille à l'inspection d'un médecin. Le docteur constata qu'elle était pure.

Le défendeur : Et il y avait plus d'un mois qu'elle venait trouver ce jeune homme de vingt-deux ans dans sa chambre.

Le témoin (interpellé) : J'aime monsieur, et je ne de-

manderais pas mieux que de devenir sa femme.

M. Bedouet père, rappelé : Elle a la tête montée par ce gânement.

La jeune fille : Je n'ai pas la tête montée. Je dis seulement ce qui est vrai et ce que je pense.

Le père : Allons donc ! On la force à raconter tout cela pour soulager le coupable.

La jeune fille : Non, personne ne me force.

Le père : C'est aujourd'hui qu'elle parle ainsi.

La jeune fille : Je parle aujourd'hui comme j'ai toujours parlé. On n'a qu'à lire la déposition que j'ai faite devant le juge d'instruction.

M. le président : C'est vrai ; mais nous regrettons votre attitude à cette audience. Vous pourriez montrer moins d'assurance dans votre langage et un peu plus de respect pour l'autorité paternelle.

M. l'avocat général Chevrier a soutenu l'accusation. M. Bouchot, avocat, a présenté la défense. Il a, dans le cours de sa plaidoirie, donné lecture de plusieurs lettres adressées par la jeune Alexandrine à l'accusé, lettres dont voici le texte :

Samedi.

Cher Arthur chéri, Enfin, j'ai reçu de tes nouvelles ; j'étais très en inquiète, j'ai craint que tu ne sois malade. Pourquoi me laisser si longtemps sans nouvelles et ne pas être allé au rendez-vous ? Un instant j'ai eu peur que tu ne sois parti sans m'avertir. Dans la journée, l'on m'a donné de tes nouvelles ; du reste, ça n'aurait servi à rien que tu m'avertisses ou non du jour de ton départ, je saurai quand même te trouver. J'ai de l'argent et des bijoux à ma disposition, ne crains donc pas, je te prie, de me faire connaître ce jour que je m'aviserais d'avance. Que n'arrive-t-il plus vite ? s'il doit être ma perte, au moins je ne souffrirai plus, et si au contraire tu consentais à m'emmener, il ne pourrait arriver trop tôt. Mes parents, que tu sembles plaindre, seront satisfaits, mon père surtout, puisque déjà plusieurs fois il m'a offert de quitter la maison. Je suis plus que jamais décidée à quitter la famille ; plus tu me délaisses, plus mon attachement grandit pour toi. C'est plus que de l'amour, la passion s'en mêle ; je ne sais quand je pourrai aller te voir. Je compte aller chez toi ces jours-ci, attends-toi à ma visite, car je ne puis préciser le jour. Nous nous entretiendrons plus longuement, je prendrai mes précautions pour qu'on ne me voie pas monter.

A bientôt, je t'embrasse mille fois et suis pour la vie celle qui t'aime,

ALEXANDRINE.

Mardi.

Cher adoré Arthur, Tu crées les difficultés à plaisir. Hier, c'était une raison (tu craignais la colère de mon père) ; aujourd'hui, c'en est une autre, et tous les jours de même.

Tu ne m'apprends absolument rien de nouveau en me disant que tu ne te marieras jamais avec moi. Crois-tu donc que je l'ignore ? Non, je le sais parfaitement ; et si je ne t'en ai jamais parlé, c'est parce que je savais la réponse d'avance. Mais peu m'importe ; je t'aime, je veux partir avec toi. Je sais que je ne serai jamais que ta maîtresse, mais mon cœur se contente de ça.

Tu me dis aussi que si jamais mon père nous retrouve, nous serons obligés de nous séparer. Mais crois-tu donc que je n'aime pas mieux mourir après avoir vécu quelques jours avec toi que de mourir maintenant ? Tu me dis que tu m'aimes. Non, tu ne m'aimes pas ; sans cela, hésiterais-tu un seul instant à m'emmener ? Tu crains la colère de papa ; mais, en vérité, qu'est-ce que cela peut te faire, à toi ? N'est-ce pas tout sur moi qu'elle retombera, et que peut-il te faire, si ce n'est nous séparer ? Allons, décide-toi, car, je te le jure, je saurai te retrouver. Ne crois pas que je puisse l'oublier, non ! Je t'aime ! Ce n'est pas de l'amour, c'est de la folie, de la frénésie. Pour toi, je donnerais ma vie avec joie et je mourrais heureuse. Si je meurs maintenant, je mourrai avec regret (si mon père me retrouve, je me tuerai). Eh bien, je mourrai heureuse, avec joie, et mon dernier soupir sera pour toi. Ah ! je t'en prie, aime-moi un peu ; je t'aime tant. Prends pitié de moi, emmène-moi ; sans toi je ne saurais vivre ; veux-tu donc que je meure. J'espère aller te voir bientôt. Je pense que je te déciderai à faire le bonheur de ma vie, car tu sais que je ne puis vivre davantage avec mon père. Je suis trop humiliée ; à chaque instant il m'appelle p... Tu penses combien je suis heureuse et si je le quitterai avec joie ; d'ailleurs, il m'a dit assez de fois de partir, et je crois au contraire que, loin de le fâcher, ça lui fera plaisir.

Je t'embrasse mille fois et suis pour la vie celle qui t'adore,

ALEXANDRINE.

Samedi matin, Charenton, 30 août.

Mon cher Arthur, Enfin j'ai reçu de tes nouvelles. Ta lettre m'a fait plaisir. Avec quelle impatience je l'attendais, avec quel bonheur je l'ai reçue ! Pourquoi partir si tôt et refuser de m'emmener. Les raisons que tu me donnes ne sont pas suffisantes ; tu ne m'aimes plus je crois. Je le suppose, maintenant j'en suis sûre ; s'il en est ainsi, tu connais mes résolutions. Accorde-moi une fois encore un rendez-vous, j'ai besoin de te parler avant de mourir, je veux être heureuse pendant quelques minutes encore. La vie est insupportable pour moi dans ma famille, et sans toi je ne saurais vivre. Tu ignores combien je t'aimerais, comme nous serions heureux, vivant éloignés du monde. Mais non, tu ne m'aimes pas, car sans cela tu m'emmènerais avec joie. Hé bien, soit, je mourrai, mais tu auras ma mort à te reprocher, ma pensée te suivra partout et tu regretteras ce que tu me refuses.

Où trouveras-tu une maîtresse qui t'aime davantage que moi ? Tu sais que je t'aime pourtant ! Pourquoi ne veux-tu pas m'aimer ?

Accorde-moi, je t'en prie, l'entretien que je te demande. Je n'ai plus le temps de t'écrire. A ce soir, je t'embrasse mille fois.

ALEXANDRINE.

Samedi matin.

Cher adoré Arthur, Tu ne me crois pas quand je parle de mourir. Eh bien, je vais t'avouer quelque chose qui, j'espère, te convaincra. J'aurais voulu te le cacher. Comment veux-tu que je reste chez nous quand papa est assez cynique pour entraîner dans la maison ses maîtresses et leur faire partager mon lit, car Mme C... est sans nul doute sa maîtresse (tout Charenton connaît ça). Eh bien, il a eu le courage de la faire coucher avec moi pour tromper la confiance de ma mère. J'ignorais cela, et ce sont ses ouvriers et ceux qui mangent chez nous qui ont eu la délicatesse de m'avertir. Depuis, mon attention étant éveillée, j'ai pu, par moi-même, me convaincre de la chose.

Sur l'observation que je lui fis de ne vouloir plus être en contact avec cette femme ignoble, qui est mariée, tu le sais, et mère de famille, j'ai reçu, en présence de ma mère et de ma sœur, un soufflet parce que j'avais ajouté que jamais je ne consentirais à ce qu'on la reçoive dans la maison. Ma sœur, qui sait tout aussi, a pris mon parti et a manqué de recevoir un soufflet aussi. Ce n'est pas la première fois que pareille scène se passe. Déjà, plusieurs fois, il m'a offert de quitter la maison et de le débarrasser de ma présence, et cela toujours pour ses femmes.

Je te laisse apprécier l'estime que je puis avoir pour lui. Si ce n'était pour toi que j'aime, depuis longtemps, je me serais lancée dans la bonne voie et le bon exemple et les conseils qu'il me donne. Ce que je te dis n'est pas secret, tout Charenton l'ignore pas cela. Tu sais qu'il m'a dit devant tous les ouvriers, que je ressemblais « à une fille qui fait le trottoir » (ce sont ses expressions), et que j'avais manqué « ma vocation, mais qu'il était encore temps, que rien n'était perdu.

Je ne puis plus y tenir. C'est trop à la fois. Choisis,

que je te suive ou que je meure. Si tu m'aimes, tu ne consentiras pas à cette chose. Si je ne pars pas avec toi, je ferai tout pour te retrouver. Si alors, tu me repousses, hé bien, je ferai ce que je t'ai promis ; je me tuerai. Toutes les raisons qui s'opposent à mon départ avec toi n'en sont pas ; tu crées à plaisir les difficultés. Mon père a été assez sot pour faire battre à grosse caisse, dans tout Charenton, que je suis la maîtresse. On me montre au doigt. Je préfère la mort au déshonneur. Je tremble en songeant que tu me refuses, car ton hésitation est presque un refus. Je suis heureuse d'avoir pu t'embrasser hier et toute tremblante encore depuis que tu m'as annoncé ton prochain départ. Les jours fuient trop vite maintenant. Que ne puis-je reculer celui qui doit peut-être nous séparer à jamais.

Je n'ai plus le temps de t'écrire. J'espère te voir bientôt et compte avoir une lettre de toi ce soir. Si, comme toi, je pouvais écrire comme bon me semble, je t'écrirais toute la journée. Je ne ferai pas comme toi qui m'écrits quatre mots dans une lettre, et cela tous les huit jours.

Je t'embrasse mille fois.

ALEXANDRINE.

J'espère te voir bientôt. J'ai beaucoup de choses à te faire connaître, je n'ose les écrire.

Le jury ayant rendu un verdict négatif en faveur de l'accusé Deixonne, M. le président a prononcé son acquittement et ordonné sa mise en liberté immédiate.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Hanin.

Audiences des 4 et 11 mars.

SOCIÉTÉ ANONYME LA BANQUE CATHOLIQUE. — L'ORPHELINAT DES ARTS-ET-MÉTIERES. — ESCROQUERIES.

Trois des prévenus sont en fuite : Chéron, de Faby et Destrez, ce dernier est également poursuivi relativement à la gestion de la société financière du Crédit communal, dont il était directeur.

Les autres prévenus sont : Hippolyte Dehon, rentier ;

Achille-Marie Bourye de Lamotte-Gondreville, comte de Villareau ;

Paul-Marcel Klotz, directeur du journal l'Épargne.

M. le substitut Boucher de la Ruppelle occupe le siège du ministère public.

M. Desmarest assiste Klotz.

M. Pelletier se présente pour M. de Villareau.

La prévention expose les faits suivants :

Chéron, qui prend le nom de Villiers, auquel il n'a aucun droit, a été mis une première fois en faillite, en 1866. Il a écrit, il y a quelques années, dans le journal le Pays. Il affecte des sentiments religieux ; il se dit en relations avec un grand nombre de membres du clergé et de l'épiscopat.

Au mois de janvier 1872, il ouvrait, rue Bonaparte, 4, un établissement auquel il donnait le nom de « Banque catholique ».

Sans capitaux, sans associés, louant chez le tapissier Belloir les meubles qui garnissaient son appartement, ne pouvant acquitter la pension d'une de ses filles, Chéron prétendait fonder une entreprise colossale, secondant toutes les œuvres charitables ou religieuses, servant d'intermédiaire pour toutes les opérations financières, agricoles, industrielles ou commerciales aux ecclésiastiques, aux corporations religieuses et aux familles catholiques.

Le 17 mars, Chéron faisait paraître les statuts de la banque projetée. Une société anonyme devait être constituée au capital de 2,500,000 francs. Les actions devaient rapporter 6 pour 100, sans compter la part dans les bénéfices. Chéron s'intitulait directeur général, et, à titre d'indemnité pour ses travaux préparatoires, s'attribuait six cents actions libérées.

La Société devait être définitivement constituée après le versement du quart du capital ; mais immédiatement les souscripteurs devaient verser le montant des obligations hypothécaires pouvaient être émises.

Aucun coopérateur n'avait encore répondu à l'appel de Chéron, lorsque, au mois de mai, s'offrit à lui une opération qu'il ne laissa pas échapper.

Les liquidateurs de la banque Blanc, Larivière et C^e, se hâtèrent de réaliser l'actif recouvrable de cette maison. Ils avaient des titres de la Banque des Chemins de fer d'intérêt local. Chéron leur en prit huit cents aux conditions suivantes :

Il devait verser une avance de 80 fr. par titre. Les titres lui étaient remis en garantie. Il n'en pouvait disposer que s'il en trouvait 415 fr., auquel cas, il devait le rembourser de l'avance faite et tenir compte de la différence.

Sous le prétexte que sa clientèle se composait surtout d'ecclésiastiques de province, Chéron obtint un délai d'un mois pour le versement de ces différences. Mis en possession des titres, il en vendit une grande partie immédiatement au taux de 85 fr. à la Banque du chemin de fer elle-même. Il toucha 408,000 fr. sur lesquels il remit aux liquidateurs les 64,000 fr. promis, et garda 44,000 fr. qu'il n'a jamais restitués.

Le mois suivant, Chéron conçut une autre opération, qui devait, si elle réussissait, attirer en ses mains des sommes considérables, c'était l'émission des obligations de l'Orphelinat des Arts-et-Métiers.

Le 22 juin, il signait avec un sieur Hébert, mandataire de la comtesse Lehon, un projet d'acte, par lequel il se rendait acquéreur, au prix de 1,000,000 fr., de la terre de Condé, située dans le département de l'Eure.

La vente devait être réalisée le 30 août.

Chéron se réservait la faculté de s'adjoindre une ou plusieurs personnes.

La propriété du domaine devait être l'objet d'une société civile ayant pour but d'y fonder un orphelinat pour des enfants de Lorraine et d'Alsace, dont les parents auraient succombé dans la guerre avec la Prusse, et de partager les bénéfices de l'exploitation de la terre et des travaux des enfants.

Chéron trouva un certain nombre d'adhérents. Le 4 juillet 1872, un acte sous seings privés intervenant entre lui et les sieurs de Villareau, Descors, de Faby, Gaillard, Baume, Dehon, Huard, Fort et Luthereau, pour la constitution de la société.

Les associés souscrivaient entre eux un fonds commun de 20,000 francs pour la mise en œuvre de l'idée.

On devait, pour l'acquisition du domaine de Condé, émettre une série de vingt mille obligations hypothécaires à 242 fr. 50, remboursables, en quarante années, à 400 francs. Les obligations devaient rapporter 5 pour 100 du capital nominal, c'est-à-dire 20 francs pour chacune d'elles.

Le directeur du journal l'Épargne, Klotz, cessionnaire d'un traité primitivement passé avec le nommé Destrez, se chargea de lancer l'affaire. Une prime de 32 fr. 50 à percevoir sur douze mille obligations qu'il s'engageait à placer, devait l'indemniser de tous ses frais de publicité. Ses prospectus parurent. D'après eux, « les fondateurs avaient créé une série d'obligations hypothécaires, dont le gage était le magnifique château de Condé sur l'Orn, acquis par eux. Leur œuvre bienfaisante et patriotique était en même temps une entreprise immobilière de grand avenir, présentant aux capitaux la sécurité la plus absolue ».

« Les obligations rapportaient un intérêt, parfaitement garanti, de près de 10 pour 100, payable chaque semaine, sans impôts et en or. La combinaison n'avait rien à envier à l'hypothèque la plus rigoureuse ».

Ailleurs, ils exposaient les résultats financiers que la

société était appelée à recueillir et fixaient à 350,000 fr. par an, sans compter les subventions de l'Etat, les produits du domaine exploité par les orphelins.

Des lettres d'évêques, donnant leur approbation, étaient insérées dans ces prospectus, en tête desquels figurait la liste des membres du comité de patronage. On y voyait, à côté d'un prêtre romain, le général Martin, commandant la subdivision de l'Eure et le docteur Chéron, médecin en chef de l'hospice Saint-Lazare.

En réalité, l'immeuble n'appartenait pas à la société; il était l'objet d'une promesse de vente seulement, avec stipulation d'un dédit de 400,000 francs si Chéron ne réalisait pas ses offres avant le 30 août. Le domaine rapportait 34,000 francs et non 350,000.

Les évêques qui avaient écrit n'avaient donné leur approbation qu'à l'œuvre de bienfaisance et non à l'opération financière. L'adhésion du général Martin avait le même caractère; il l'avait retirée dès que la nature de l'affaire lui avait été connue. Quant au docteur Chéron, il a protesté contre l'usurpation qui avait été faite de son nom.

La réclamation n'avait pas été sans efficacité. Au 30 août, date de l'arrestation de Chéron, des sommes importantes avaient été versées, savoir: 75,840 fr. entre les mains de M. Klotz; 5,722 fr. 50 c. entre celles de Chéron. Ces sommes ont été saisies, à l'exception de 10,000 fr. dont Klotz avait fait usage, et de 722 francs conservés par Chéron.

Dans ces sommes ne figure pas la valeur de 416 obligations détachées du registre à souches, dans les circonstances suivantes:

Un sieur de Cambourg possédait 190 actions de la société de sauvetage des galions de Vigo. Mis en rapport avec Chéron par un sieur de Beauregard, il consentit à échanger ses titres contre 416 obligations de l'Orphelinat des Arts-et-Métiers, sur lesquelles 36 furent prélevées par Beauregard, à titre de commission. Les 190 actions des Galions, au taux nominal, représentaient environ 99,000 francs. Elles ont disparu dans les mains de Chéron.

Pour mieux tromper le sieur de Cambourg, Chéron avait détaché du milieu du registre à souches, après le chiffre 700, les obligations de l'Orphelinat, qu'il lui avait livrées.

L'information relève à la charge de Chéron trois autres faits.

A l'aide de sa qualité de directeur général de la Banque catholique et de l'Orphelinat, il obtint d'une dame Guipon, à qui il avait fait entrevoir la perspective d'abondantes fournitures de vins à l'établissement de Condé, une livraison de vins s'élevant à 3,667 fr. Après avoir reçu l'expédition, Chéron chercha plusieurs faux-fuyants pour ne pas payer, et ne paya pas.

En novembre ou décembre 1871, Chéron avait déjà tenté d'organiser, sous le nom d'Institut catholique, une Société d'assistance mutuelle, qui devait être en même temps une ligue internationale de bien public, et entraînait avec elle la création d'un cercle, d'un orphelinat et d'un journal. Il avait distribué des circulaires et fait imprimer des carnets pour les adhésions.

Il avait réalisé une seule souscription, celle d'un sieur de Mielle, qui avait versé 120 francs; Chéron avait renoncé à l'entreprise et gardé les 120 francs.

Enfin, il n'a pas payé au sieur Belloc la location des meubles dont il avait fait garnir le local affecté à la Banque catholique.

Chéron, dont tous les actes frauduleux n'ont pas été immédiatement connus, n'a pas été maintenu en état d'arrestation. Il a pris la fuite. Le 22 octobre 1872, la Banque catholique a été déclarée en état de faillite.

L'entreprise de l'Orphelinat, qualifiée de Société civile par les associés, n'a pas reçu un développement assez complet pour que son caractère véritable puisse être déterminé. Il ne paraît pas toutefois qu'elle ait constitué une Société anonyme ou en nom collectif, et il n'y a pas lieu de relever contre les inculpés l'infraction à la loi du 24 juillet 1867, pour n'avoir pas rempli les formalités dont cette loi exige l'observation.

A l'audience du 11, le Tribunal rend un jugement qui renvoie M. de Villareau des fins de la poursuite, attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait agi avec intention frauduleuse.

Il condamne Chéron par défaut à cinq années d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende.

De Faby à treize mois de prison et 1,000 francs d'amende.

Dehon, à treize mois de prison et 1,000 francs

d'amende.

Klotz, à deux ans de prison et 2,000 francs d'amende.

Destrez, à deux ans de prison et 2,000 francs d'amende.

Fixe, pour Chéron, à un an, et pour les autres condamnés à huit mois, la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer.

Déclare Chéron interdit pendant dix ans des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal; Et les condamne solidairement aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 24 MARS.

M. le premier président de la Cour des comptes recevra le mercredi 26 mars.

Aujourd'hui, le 18^e Conseil de guerre, séant à Paris, a condamné le nommé Caire, soldat au 90^e régiment de ligne, à la peine de mort, pour outrages et voies de fait, à l'occasion du service, envers le sergent Schuz.

Hier matin, rue Leregratier, 20, un commencement d'incendie s'est déclaré dans la loge du sieur Cazink, concierge. Le feu, qui n'a produit que des dégâts insignifiants, a été promptement éteint par les locataires de la maison. Par malheur, l'enfant du sieur Cazink, âgé de sept mois, a été à demi asphyxié dans son berceau.

Malgré les soins qui lui ont été prodigués, le pauvre petit, qui donnait encore quelques signes de vie, n'a pas tardé à succomber aux cruelles brûlures dont son corps était couvert.

Un garçon d'une douzaine d'années, qui se promenait avec plusieurs de ses camarades sous la voûte du canal Saint-Martin, place de la Bastille, est tombé à l'eau et n'a plus reparu. Après d'actives recherches, le cadavre du pauvre enfant a pu être retrouvé vers cinq heures et demie.

Le concierge de la maison située rue des Trois-Bornes, 49, a trouvé dans l'allée de cette maison, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin, dont les mains et le visage portaient des traces de brûlures profondes. Il s'est empressé de déposer sa triste trouvaille au commissariat de police où une enquête a été immédiatement ouverte à ce sujet.

Vers onze heures du soir, des passants ont trouvé sous une porte cochère, rue Neuve-des-Matthurins, 103, un autre cadavre d'enfant nouveau-né, du sexe masculin, enveloppé dans un jupon en mauvais état, et dont la mort paraissait remonter à quatre ou cinq jours. Le corps présentant des traces de violence, a été envoyé à la Morgue pour y être soumis à une autopsie.

Vers sept heures du soir, rue Vieille-du-Temple, la dame Louise V..., âgée de cinquante-six ans, rentière, s'est donné la mort dans sa chambre, en avalant une forte dose de laudanum. Quant à domestique, qui était sortie pour toute la journée, rentra près d'elle, la pauvre femme avait cessé de vivre depuis plus de quatre heures. On attribue ce suicide aux douleurs intolérables que causait à la défunte un cancer dont elle était atteinte depuis près de deux ans.

Dans le courant de la nuit, des malfaiteurs se sont introduits chez le sieur P..., marchand de vin, rue du Mail, 1, et lui ont dérobé divers objets et une petite somme d'argent enfermée dans le comptoir.

Dans la nuit également, la porte d'une échoppe située boulevard Haussmann, 15, a été fracturée et l'on y a soustrait une centaine de volumes appartenant au sieur V..., bouquiniste.

Enfin, dans la soirée, des malfaiteurs ont pénétré, à l'aide de fausses clefs, dans la chambre à coucher du sieur N..., marchand de vin, quai du Louvre, 2, et lui ont volé une somme 4,050 francs, ainsi que deux montres en or.

Ce matin, à sept heures, rue de la Gaité, le sieur Louis D..., âgé de quarante-trois ans, a tenté de se donner la mort en se pendant à l'aide de sa cravate. Il a été heureusement secouru à temps par sa femme, que ses gémissements avaient attirée, et a été promptement rappelé à la vie. On attribue cette tentative de suicide à un accès d'aliénation mentale.

THEATRES.

Opéra-Comique. — Aujourd'hui mardi *Roméo et Juliette*, avec Mme Miolan-Carvalho dans le rôle de Juliette. Cette charmante pièce est jouée avec un ensemble qui ne laisse rien à désirer au public choisi qu'elle attire à la salle Favart. — Demain mercredi, *Mignon* avec Mme Galli Marié.

Vaudeville. — Spectacle des plus variés et des plus amusants: *Aux Crochets d'un genre*, comédie en trois actes, de Th. Barrière et L. Thiboust; *Plutus*, comédie en deux actes, en vers, de MM. Albert Millaud et G. Jolivet; nos *Maitres*, comédie en un acte, de M. de Najac.

Par décret de M. le président de la République, en date du 10 mars 1873, M. Hocquet a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Ragot.

Bourse de Paris du 24 Mars 1873

	1 ^{re} cours.	2 ^e cours.	3 ^e cours.
3 0/0 comptant	53 85	53 80	
Id. fin courant	53 77 1/2	53 63	
4 1/2 p. compt.	79 25	79 50	
3 p. comptant	91 85	90 70	
Id. fin courant	90 80	90 75	
5 p. 1872 compt.	89 10	89 10	
Id. fin courant	89 10	89 10	
Banque de Fr.	4100 —	4390 —	

AGENCES

1 ^{er} Cours au comptant.	2 ^e Cours au comptant.
Comptoir d'escompte	580 —
Crédit agricole	480 —
Crédit foncier colonial	—
Crédit fonc. de France	813 —
Société algérienne	—
Crédit mobilier	4 3 —
Société générale	586 25
Charentes	362 50
Est	523 75
Paris-Lyon-Médit.	878 75
Midi	1017 50
Nord	863 —
Orléans	550 —
Gaz (C ^e Parisienne)	723 75
C ^e Immobilière	—
Transatlantique	288 50
Suez	435 —
Mobilier espagnol	—
Chemins autrichiens	773 75
Lombard	240 —
Nord de l'Espagne	93 —
Pampelune	—
Romains	412 50
Saragossa	183 75
C ^e Imp. des Voitures	231 25
Docks Saint-Ouen	87 10
Omnibus de Paris	635 —

OBLIGATIONS.

1 ^{er} Cours au comptant.	2 ^e Cours au comptant.
Départem. de la Seine	216 —
Ville, 1853-60, 3 0/0	392 —
— 1863, 4 0/0	436 25
— 1869, 3 0/0	284 —
— 1871, 3 0/0	251 —
Cr. Fonc. 1,000 3 0/0	—
— 500 4 0/0	447 50
— 800 3 0/0	412 50
Obl. 300 4 0/0	430 —
Obl. comm. 3 0/0	317 50
Charentes	233 50
Est, 1852-54-56	413 —
— 3 0/0	273 75
Ardennes	271 —
Lyon, 3 0/0	983 —
— 3 0/0	276 —
Bâle, 3 0/0	—
Méditerranée, 3 0/0	—
— 1852-53, 3 0/0	—
Paris-Lyon-Médit.	272 75
Rhône-et-Loire, 3 0/0	—
Médoc	223 75
Midi	274 50
Nord, 3 0/0	263 —
Orléans 1842, 4 0/0	—
— 3 0/0	278 —
Docks et Entr. de Mars.	—
Suez	435 —
Lombard, 3 0/0	256 —
Romains	176 50
Nord de l'Espagne	193 —
Saragossa-Pampelune	—

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ALGÉRIENNE

SITUATION AU 28 FÉVRIER 1873.

ACTIF

Actions	37.500.000 »
Caisse, Paris et comptoirs	460.227 38
Banque de France	98.820 06
Banque de l'Algérie	285.620 43
Portefeuille, Paris et comptoirs :	
A 90 jours	17.799.187 36
Au delà de 90 j.	1.417.573 48
Participations financières et industrielles	3.773.239 69
Prêt statutaire à l'Etat	74.798.079 68
Exploitations diverses en Algérie	3.572.706 22
Comptes courants et correspondants débiteurs	4.427.803 45
Divers	2.641.370 85
Intérêts courus et non échus au 28 février 1873	886.547 27
Frais généraux	68.193 53
Fr.	147.729.369 40

Effets en circulation avec l'endos de la Compagnie

PASSIF

Capital social :	
Réalisé	37.500.000 »
A réaliser	12.500.000 »
Obligations garanties par l'Etat :	
150 francs 4 0/0	10.949.380 »
500 francs 5 0/0	62.212.561 11
Bons de caisse, Paris et comptoirs	2.428.950 »
Dépôts en compte courant, Paris et comptoirs	9.924.733 30
Comptes courants et correspondants créanciers	5.905.292 40
Intérêts et dividendes à payer	965.710 42
Mandats à payer	41.642 30
Réserve statutaire	403.123 35
Réserve extraordinaire	219.241 03
Divers	3.108.980 10
Récompte du portefeuille et intérêts courus et non échus au 28 février 1873	1.323.194 71
Profits et pertes, exercice 1873	246.538 28
Fr.	147.729.369 40

Certifié conforme aux écritures :
Le président de la Société générale algérienne,
L. FREVY.

AVIS

AU

BON MARCHÉ

Rue du Bac, 135 et 137, rue de Sévres, 20, 22 et 24 et rue Velpau.

OUVERTURE DE LA SAISON

ET

GRANDE EXPOSITION

DES PLUS BELLES NOUVEAUTÉS

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

PROPRIÉTÉ A BLÉNEAU

Etude de M^e GERTSCHY, avoué à Joigny.
Vente, sur folle-enchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de Joigny, au Palais-de-Justice de ladite ville, le jeudi 27 mars 1873, à midi :

1^o D'une PROPRIÉTÉ sise à Bléneau, sur laquelle existe notamment une Usine pour la fabrication d'objets en bois tourné;

2^o De divers OBJETS IMMEUBLES par destination existant dans cette propriété;

3^o D'un BREVET d'invention sous le titre de « cours automatiques alternatifs », et d'un certificat d'addition audit brevet.

Cette propriété a été adjugée à M. Roques, le 17 août 1871, moyennant un prix principal de 20,000 fr., outre les charges.

S'adresser pour les renseignements :
A M^e GERTSCHY, avoué à Joigny. (3790)

FORGES DE COLY

Etude de M^e BOULAN, avoué à Bordeaux, rue Esprit-des-Lois, 5 bis.

Vente à l'audience des criées, du Tribunal de première instance de Bordeaux, fin avril 1873, sur la mise à prix de 275,000 fr.

Des FORGES DE COLY, en plein fonctionnement, desservies pour le transport de leurs produits, par la gare de Soubie, ligne de Contrats à Périgueux et sur la rivière de l'Isle, communiquant par un canal navigable au pied de l'usine.

La production peut s'élever, par mois, de 500 à 600 tonnes de feuillards, fers marchands, verges à clous et machines pour le fil de fer.

Le matériel compris dans la vente permettrait d'y installer immédiatement une tréfilerie et plusieurs métiers à pointes.

S'adresser pour les renseignements :
Aux Forges de Coly;

Et à Bordeaux, à M^e BOULAN, avoué pour-suisant;

A M^e Caboy, notaire;

Et à MM. Charles Balaresque et Véron. (3803)

DIVERS IMMEUBLES A LORNES

Etude de M^e CHAVANCE, avoué à Clamecy.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Clamecy, le vendredi 4 avril 1873, heure de midi,

Sur saisie immobilière, d'IMMEUBLES situés à Lornes, canton de Lornes, arrondissement de Clamecy, composés :

Premier lot.

D'une vaste et belle MAISON, comprenant chambres de maîtres et de domestiques, aisan-

ces et dépendances consistant en granges, écuries, laiterie, grande cour plantée d'arbres, jardin anglais avec serre, jardin potager à la suite, le tout d'un seul tenant d'une étendue de 60 ares.

Mise à prix : 2,000 fr.

Deuxième lot.

D'un ENCLOS contigu, dit Enclos du Champ-de-la-Croix, contenant plusieurs corps de bâtiments composés de hangars, granges, écuries, toits, toitures, poulaiers, rucher, vaste cour au milieu, terre de 60 ares à la suite plantée d'arbres fruitiers.

Mise à prix : 1,000 fr.

Sixième lot.

D'une autre MAISON avec premier étage, cave dessous, grenier dessus, cour devant, courie derrière.

Mise à prix : 500 fr.

Troisième, quatrième, cinquième et septième lots.

De 3 PIÈCES DE TERRE dites Champ-de-la-Croix, de 50, 44 et 32 ares.

Mise à prix : 100 fr. l'une.

D'un petit JARDIN de 2 ares.

Mise à prix : 25 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e CHAVANCE, avoué pour-suisant;

2^o Et au greffe du Tribunal civil de Clamecy, où est déposé le cahier des charges. (3795)

2 MAISONS A PARIS

A vendre sur licitation, au Tribunal des Andelys (Eure), le samedi 5 avril 1873, à midi,

1^{re} Une MAISON, sise à Paris, 14, rue du Pont-Louis-Philippe.

Revenu brut, 10,000 fr.

2^e Une MAISON à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 43;

Revenu brut, 19,000 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour renseignements :
Aux Andelys, à M^e HUGONET, avoué. (3801)

PROPRIÉTÉ A VERSAILLES

Etude de M^e BELLE, avoué à Versailles, place Hoche, 4.

Vente sur licitation, au Tribunal civil de Versailles, le jeudi 3 avril 1873, à midi, en un seul lot,

D'une PROPRIÉTÉ, sise à Versailles, rue Champ-la-Garde, 42.

Mise à prix : 38,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Versailles, 1^o à M^e BELLE, avoué pour-suisant;

— 2^o A M^e Legrand;

— 3^o A M^e Bigault, notaire. (3807)

MAGASINS ET CAVES

Etude de M^e HATIER, avoué à Vitry-le-Martin (Marne).

A vendre, après faillite, en deux lots qui pourront être réunis, le jeudi 3 avril 1873, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil

de Vitry-le-François,
1^o MAGASINS comprenant la malterie, hangars et terrains en dépendant, sis aux Grandes-Indes, commune de Blacy, le tout d'une contenance superficielle d'environ 17 ares 32 centiares.

Mise à prix : 7,000 fr.

2^o QUATRE CAVES, hangars et terrain en dépendant, le tout sis à la Maison-Blanche, commune de Blacy, lieu dit Fourchivaux, d'une contenance de 11 ares 27 centiares.

Mise à prix : 5,000 fr.

Ces immeubles formaient des dépendances de la brasserie exploitée par les frères Lacombe. S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e HATIER, avoué pour-suisant,

2^o Et à M^e Marie, syndic de la faillite de MM. Lacombe frères, demeurant à Vitry-le-François. (3804)

MAISON AVEC JARDIN A BOIS-COLOMBES

Etude de M^e CHÉRAMY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 5 avril 1873, à deux heures de relevée,

D'une MAISON avec JARDIN, sis à Bois-Colombes (Seine), 37, rue des Aubépines.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser :
Audit M^e CHÉRAMY, avoué;

Et à M^e Dubost, avoué, 12

Audience, en l'étude de M. Paul RIGAUD, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 30, ancien 116, le jeudi 27 mars 1873, à une heure, d'un **FONDS DE MARCHÉ DE RUBANS** et **Fournitures pour Modes** connus sous le nom de l'Hyronelle, exploitée à Paris, rue Saint-Denis, 273, ancien 371.
Mise à prix : 3,000 fr.
M. Maillard, syndic, boulevard St-Michel, 4. (3719)

FABRIQUE DE TISSUS Elastics et Tricots à Argenteuil (Seine-et-Oise), 9, rue de Sartrouville, 24 mètres marchant par la vapeur.
A ADJUGER en l'étude de M. BOURGET, not. à Paris, rue St-Georges, 43, le jeudi 3 avril 1873, à 2 h. — M. à prix : 20,000 fr. S'adresser à M. BOURGET, notaire, et à M. Jules Girardeau, liquidateur judiciaire, 36, rue de Londres, à Paris. (3776)

CHEMIN DE FER DU NORD

Les administrateurs de la compagnie du Chemin de fer du Nord ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires pour le lundi 28 avril 1873, à trois heures de relevée, salle Herz, rue de la Victoire, 48 : En assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 34 des statuts, pour entendre le rapport du conseil d'administration sur l'exercice de 1872, et statuer sur les comptes annuels de la société; et en assemblée générale extraordinaire, à l'effet : 1° De voter les crédits nécessaires pour la régularisation de dépenses de premier établissement faites sur l'ancien et le nouveau réseau, et pour la construction des nouvelles lignes concédées à la compagnie; 2° De délibérer, s'il y a lieu, sur un traité relatif à des acquisitions à faire par la compagnie.
Conformément à l'article 36 des statuts, il faut, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, être possesseur de quarante actions au moins. Les titres ou les procurations doivent être déposés avant le 13 avril prochain, à Paris, au siège de la société, rue de Dunkerque, 48, ou à Londres, chez MM. N. M. de Rothschild et fils. Ceux de MM. les actionnaires qui ont quarante actions au moins déposées dans la caisse de la compagnie recevront par la poste leur carte d'admission. (1422)

COMPAGNIE DES DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le mercredi 30 avril 1873, à trois heures, à Paris, salle Philippe Herz, rue Clary, n° 4, près le boulevard Haussmann, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration et de recevoir les comptes de l'exercice 1872. Tout titulaire ou porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée générale. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même. Les propriétaires d'actions ou leurs fondés de pouvoirs doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres et leurs procurations avant le 20 avril, à Paris, rue Saint-Lazare, 88, ou à Marseille, place de la Joliette. (1423)

COMPAGNIE PARISIENNE

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ
6, rue Condorcet.

Emission de 10,000 Obligations.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, par délibération de l'assemblée générale en date du 28 mars 1872, il est autorisé à émettre 10,000 obligations de 500 francs rapportant 3 0/0 d'intérêts annuels soit 25 francs, payables par semestre au commencement des mois de janvier et juillet de chaque année.
Ces obligations, d'ailleurs semblables à celles déjà émises, seront remboursables au pair, par voie d'amortissement, en 33 années, à partir du 1er janvier 1873.
La souscription sera exclusivement réservée aux actionnaires.
Les obligations seront émises à 420 francs payables en deux termes avec jouissance du 1er janvier 1873, à 5 0/0 sur 500 francs.
Le 1er versement sera de 220 francs et aura lieu du 7 au 19 avril inclusivement, le dimanche excepté.
Le 2e versement sera de 200 francs et aura lieu du 6 au 18 octobre 1873 inclusivement, le dimanche excepté.
Les obligataires auront la faculté de se libérer du 2e versement par anticipation. En ce cas, il leur sera bonifié un escompte de 5 0/0 l'an sur le montant de ce dernier versement.
Les coupons des actions payables les 6 avril et 6 octobre 1873 seront acceptés en paiement des versements correspondants à faire sur les obligations souscrites.
Les souscriptions seront reçues au siège de la compagnie, 6, rue Condorcet, tous les jours, y compris le dimanche, du vendredi, 28 mars au vendredi 4 avril 1873 inclusivement, de 10 heures du matin à 2 heures très précises sur la présentation des mandats qui seront délivrés, comme d'usage par le bureau des titres de la compagnie, pour le paiement du coupon à l'échéance du 6 avril prochain.
La production des certificats nominatifs est indispensable.
La présentation matérielle des titres au porteur ne sera pas exigée. La Compagnie se contentera du dépôt des coupons et du bordereau à l'appui faisant connaître le nombre et les numéros des actions correspondantes.
Si les souscriptions dépassaient le nombre des obligations à émettre, les demandes seraient réduites au prorata du nombre d'actions du souscripteur.
Les obligations seront nominatives jusqu'à leur entière libération.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DE CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL

Le conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 27 mai prochain, à trois heures de relevée, à Madrid, au siège de la Société, 9, Paseo de Recoletos.
Cette assemblée aura à statuer sur les propositions suivantes :
Approbation des comptes de l'exercice 1872 ;
Fixation du dividende de cet exercice à distribuer en juillet prochain ;

Réélection des administrateurs sortants.

Aux termes des statuts, cette assemblée doit se composer des cent cinquante actionnaires qui réuniront le plus grand nombre d'actions, pourvu que ce nombre ne soit pas moindre de cinquante.

Les actionnaires qui désireraient faire partie de l'assemblée devront déposer leurs titres, trente jours avant l'époque fixée pour la convocation de l'assemblée.

A Madrid, au siège de la Société, 9, Paseo de Recoletos ;

A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier espagnol, 25, boulevard Haussmann, à l'angle de la rue Halévy. (1)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE

Le conseil d'administration a l'honneur de faire connaître à MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 27 mai prochain, à une heure de relevée, à Madrid, au siège de la Compagnie, 9, Paseo de Recoletos.
Aux termes des statuts, cette assemblée doit se composer des cent cinquante actionnaires qui réuniront le plus grand nombre d'actions, pourvu que ce nombre ne soit pas moindre de cinquante.

Les actionnaires qui désireraient faire partie de l'assemblée, devront déposer leurs titres, vingt jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de cette assemblée :

A Madrid, à la Société générale de Crédit mobilier espagnol, 9, Paseo de Recoletos ;

A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier espagnol, 25, boulevard Haussmann, au coin de la rue Halévy.

Les dépôts seront reçus gratuitement, tous les jours non fériés, de dix heures à deux heures.

COMPAGNIE DES ENTREPOTS

MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS

Le nombre des actions déposées étant inférieur à celui qu'exige l'article 24 des statuts, l'assemblée, convoquée pour le 31 mars courant, ne pourra pas avoir lieu.
En conséquence, le conseil d'administration, conformément aux articles 23 et 24 des statuts, convoque MM. les actionnaires en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 9 mai prochain.
L'assemblée aura lieu au siège social, boulevard de la Villette, n° 204.
Les cartes délivrées pour l'assemblée du 31 courant serviront pour celle du 9 mai. (1425)

LE CONSERVATEUR

L'assemblée générale des actionnaires du **Conservateur**, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, est convoquée pour le mercredi 30 avril prochain, à deux heures précises, au siège de la société, rue Richelieu, 102, à Paris, à l'effet : 1° d'entendre le rapport

du directeur sur la situation de la société ; 2° d'entendre, discuter et arrêter les comptes de l'exercice 1872 ; 3° de nommer les membres du conseil d'administration.
Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être titulaire de cinq actions depuis trois mois révolus. (1424)

CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

Internat. — Fondée en 1820, par Adolphe Blanqui, 4,800 fr. par an. — Préparation au Commerce, à la Banque, à l'Administration, aux Consuls, etc.
102, rue Amelot, à Paris. (3175)

LE MONITEUR DE LA BANQUE

4 FR. PAR AN JOURNAL FINANCIER (32 années) pour Paris et pour l'étranger. Paraissant le dimanche (32 numéros par an), publiant tous les tirages et donnant des renseignements complets et impartiaux sur toutes les valeurs cotées et non cotées.
Abonnements d'essai pour trois mois, 1 fr.
Rue Lafayette, 7, Paris.

GLACIÈRES ARTIFICIELLES ET CALORIFÈRE A DOUBLE EFFET

pour cuisines, magasins, appartements et serres, TOSELLI, 213, rue de Lafayette, PARIS

PATE PECTORALE AU LAIT DE POULE

(La Boîte, 1 fr. 50). — R. des Lions-St-Paul, 2, Paris. Contre toux, rhumes, catarrhes, coqueluches, etc. Dépôt à Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

MACHINES A VAPEUR VERTICALES

portatives, fixes et locomotives, de 1 à 20 chevaux. Supérieures par leur construction, elles ont obtenu les plus hautes récompenses dans les Expositions et la médaille d'or dans les concours. Meilleur marché que tous les autres systèmes ; prennent peu de place, pas d'installation, arrivent toutes montées, prêtes à fonctionner ; brûlent toute espèce de combustible ; conduites et entretenues par le premier venu ; s'appliquent par la régularité de leur marche à toutes les industries.
Envoi franco du prospectus détaillé
J. HERMANN - LACHAPPELLE
PARIS, 144, rue du FAUBOURG-POISSONNIÈRE, PARIS.

CIGARETTES-ESPIC CONTRE L'ASTHME

OPPRESSIONS. BRONCHITES. Pâtes pharm., 2, Laboite.

ASTHME

Général par PAPIER et CIGARES Gicquel. 3 fr. la BOITE. Dans toutes les principales pharmacies.

MALADIES DES FEMMES

Guérison, sans repos ni régime, par M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Les moyens employés, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques dans le traitement de leurs affections spéciales et des causes de leur stérilité. Consultations tous les jours, de trois heures à cinq heures, 27, rue du Mont-Thabor (près les Tuileries). (489)

GRANDS MAGASINS

LOUVRE

Les plus vastes du Monde

Inauguration des Agrandissements

EXPOSITION GÉNÉRALE

DES NOUVEAUTÉS DE PRINTEMPS

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1873, dans l'un des quatre journaux suivants :
La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affaires ;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Etude de M. MEIGNEN, agréé à Paris, rue de Rivoli, n° 77.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-sept mars mil huit cent soixante-treize, enregistré le dix-huit du même mois, folio 14, verso, case 4, reçu vingt-cinq francs décime compris.
Il appert :
Qu'une société en nom collectif a été formée,
Entre :
1° M. Pierre ECHARD, demeurant à Paris (Belleville), rue Haxo, 89.
2° M. Emile-Thodore DETALLE, demeurant à Paris (Belleville), rue de Calais, 71.
Pour l'exploitation d'une carrière de sable située au lieu dit Torrelles de Belleville, située à Paris, boulevard Mortier, 20^e arrondissement.
La durée de la société est fixée à six années, ayant commencé le premier janvier mil huit cent soixante-treize pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-treize.
Le siège social est fixé à Paris, boulevard Mortier, 20^e arrondissement.
La raison et la signature sociale sont :
ECHARD et DETALLE.
La signature sociale appartient à chacun des associés, mais il ne pourra en être fait usage que pour les besoins de la société, et ce à peine de nullité à l'égard des tiers.
M. ECHARD apporte dans la société, espèces, dix mille francs.
M. DETALLE apporte également dans la société espèces dix mille francs.
Deux doubles dudit acte ont été déposés, l'un au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le vingt mars mil huit cent soixante-treize, l'autre au greffe de la justice de paix du vingtième arrondissement de Paris, le vingt du même mois.
Pour extrait :
(874) MEIGNEN.

Société en nom collectif LEROY et BAUDUIN.

Suivant acte reçu par M. BOURNET DE VERON et son collègue, notaires à Paris, le cinq mars mil huit cent soixante-treize, portant cette mention :
« Enregistré à Paris, septième bureau, le six mars mil huit cent soixante-treize, folio 70, verso, case 5 ; reçu cinquante francs soixante centimes.
Signé : Dolot.
M. Louis-Firmin LEROY, propriétaire et négociant, demeurant à Paris, rue de la Carrière, n° 5.
D'une part :
Et M. Louis-Fortune BAUDUIN, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.
D'autre part :
Ont formé entre eux une société

Enregistré à Paris, le Mars 1873
Reçu trois francs soixante centimes

en nom collectif ayant pour objet tout particulièrement, et la revente après l'abattage aux abattoirs de Paris-la-Villette du bétail destiné au commerce de détail de la boucherie.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Carrière, n° 5.
Cette société est contractée pour dix années consécutives qui ont commencé à courir le six mars mil huit cent soixante-treize pour finir le six mars mil huit cent quatre-vingt-trois.
La raison et la signature sociale sont :
LEROY et BAUDUIN.

Chacun des associés a la signature sociale, et il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.
Tous engagements étrangers aux affaires de la société qui seraient revêtus de la signature sociale sont nuls à l'égard de la société.
M. Leroy est spécialement chargé des achats de bétail, et M. Bauduin doit s'occuper plus particulièrement de la surveillance et des travaux de l'échabouir ; mais au besoin, ce dernier suppléera M. Leroy pour les achats et la vente.
Le fonds social se compose des apports des associés.
M. Leroy a apporté la jouissance de l'échabouir n° 28 qui lui a été concédé par la ville de Paris dans les abattoirs de la Villette, ensemble la toute propriété de l'outillage, du matériel et des ustensiles de toute nature servant à son exploitation, le tout d'une valeur de mille francs.
M. Bauduin a apporté une somme de vingt-cinq mille francs en argent comptant.
L'apport de M. Bauduin produit des intérêts à cinq pour cent par an, à partir du cinq mars mil huit cent soixante-treize.
Chaque associé a le droit de verser, en compte courant, telle somme qui sera utile pour les besoins de la société, et les sommes versées produiront intérêt à cinq pour cent par an, à partir du jour où le versement aura été effectué, et elles pourront être retirées en tout ou partie par l'associé qui les aura versées quand bon lui semblera, en prélevant son coassocié de son intention un mois à l'avance.
Deux expéditions dudit acte de société ont été déposées, savoir : l'une au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le dix-huit mars mil huit cent soixante-treize, et l'autre au greffe de la justice de paix du dix-neufième arrondissement de Paris, le dix-neuf mars mil huit cent soixante-treize.
Pour extrait,
(876) Signé : BOURNET DE VERON.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.
MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu de avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n° 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.
§ 2.
FAILLITES.
Du sieur GROSSEUR fils (Adol-

phe), marchand de crêpes, demeurant à Paris, rue Turbigo, 2.
M. Simon juge-commissaire.
M. Chevallier, rue de Turbigo, n° 6, syndic provisoire (N. 16779 du gr.).
Du sieur ROBIN (Eloi), serrurier, demeurant à Paris, rue Blomet, 54.
M. Moret juge-commissaire.
M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N. 16780 du gr.).
Du sieur GIBAUD (Baptiste), marchand de vin, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, 41.
M. Moret juge-commissaire.
M. Chevallier, rue de Turbigo, 6, syndic provisoire (N. 16781 du gr.).
Du sieur LEIB (Alexandre), lampiste, demeurant à Paris, rue Lacon-damine, 34.
M. Moret juge-commissaire.
M. Meyss, boulevard Maecart, 59, syndic provisoire (N. 16782 du gr.).
Du sieur BERTIN (Eugène), ancien fabricant de pianos et marchand de musique, demeurant à Paris, rue Leveque, 21.
(Ouverture fixée provisoirement au 4 mars 1873.)
M. Moret juge-commissaire.
M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N. 16783 du gr.).
Du sieur A. SOUPE fils, marchand herbieriste, demeurant à Paris, rue Leregatier, 24.
(Ouverture fixée provisoirement au 4 décembre 1872.)
M. Buequet juge-commissaire.
M. Devin, rue du Faubourg-Poissonnière, 34, syndic provisoire (N. 16784 du gr.).

SYNDICAT.
Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :
Du sieur CASTAN (Jean-Henri), tapissier, demeurant à Paris, rue du Calre, 9, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 16749 du gr.).
Des sieurs DESGOFRE et C^e, constructeurs de machines, boulevard Vaugrand, 8, à Paris, le 29 courant, à 12 heures précises (N. 16647 du gr.).
De la dame MAC ALISTER, marchande de modes, ci-devant rue Mon-signy, 9, et actuellement rue Saint-Honoré, 205, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 16750 du gr.).
Du sieur BOC (Pierre-Emile), négociant en bouchons, faubourg du Temple, 25, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 16723 du gr.).
Du sieur GRIVEAU, marchand de meubles, faubourg Saint-Martin, 162, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 16724 du gr.).

Des sieurs : 1° SAUSSOU (Henri-Ferdinand) ; 2° LEADET (Parfait), demeurant tous deux à Paris, boulevard Pereire, 193, associés de fait pour l'exploitation d'un fonds d'épicerie à Paris, rue Faraday, 1 (dix-septième arrondissement), le 29 courant, à 2 heures précises (N. 16756 du gr.).

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :
De la dame LOMBARD (Marie-Joséphine Lesire), marchande de lingèrerie, ayant demeuré à Paris, boulevard des Capucines, et actuellement rue Aubert, 17, le 29 courant, à 2 heures (N. 16465 du gr.).
Du sieur LIAUD (François), dit Eugène Liaud, ancien restaurateur à Paris, rue de Rivoli, 76, actuellement rue de Valenciennes, 11, le 29 courant, à 2 heures (N. 16547 du gr.).
Du sieur MARLET (André), négociant en cuirs et laines, rue de Londres, 41, le 29 courant, à 1 heure (N. 16574 du gr.).
De la dame veuve ALLON, en son vivant fabricante de briques, ayant demeuré à Paris, rue Neuve-Saint-Médard, 3, puis rue Monge, 50, le 29 courant, à 2 heures (N. 16355 du gr.).
Du sieur MICHEL, décateur, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 108, le 29 courant, à 1 heure (N. 14699 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances et composant l'union de la liquidation judiciaire :
De la dame OPSOMMER-WINAUT, marchande de machines à coudre, demeurant à Paris, rue Richelieu, 59, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 15558 du gr.).

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :
De la dame veuve VALLÉE (née Irma Pervault, veuve de Jean-Joseph Vallée), ladite dame couturière en robes, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, 48, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 16103 du gr.).
Du sieur DUFOUR-BODSON fils, chapelier, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 22, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 16145 du gr.).
Du sieur LENOIR, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 47, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 16043 du gr.).
Du sieur BOUVIER (Ernest), commissionnaire en marchandises, demeurant

à Paris, rue de Trévise, 28, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 16319 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REDDITION DE COMPTE.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 557 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cocréancier, l'arbitre ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :
Du sieur MASSON (Pierre-Angelo), chapelier, demeurant à Paris, boulevard Voltaire, 46, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 15814 du gr.).
Du sieur DELGRANGE (Louis-Eloi), entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Meslay, 24, le 29 courant, à 11 heures précises (N. 14658 du gr.).
Du sieur DEMAZY (Auguste), boulanger, rue Saint-Jacques, 162, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 15597 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et du rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

REPARTITIONS.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés :
Du sieur LANGE (Jean-Baptiste-Charles), fabricant de couleures, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 25, faisant le commerce sous le nom de Lange-Desmoulin, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Beaufort, syndic, rue du Château-d'Eau, 53, pour toucher un dividende de 4 pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 14335 du gr.).
De la société en nom collectif FRÉVILLE frères, ayant pour objet la fabrication d'appareils à gaz, dont le siège est à Paris, boulevard de Strasbourg, 46 et 48, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Sauton, syndic, boulevard du Palais, 5, pour toucher un dividende de 6 fr. 79 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 15578 du gr.).

REPARTITIONS.

Des sieurs CHATARD (Pierre), nourrisseur, demeurant à Paris, Chemin-Neuf-de-Ménilmontant, n° 54, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Meillencourt, syndic, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, pour toucher un dividende de 8 fr. 45 c. pour 100, unique répartition (N. 12139 du gr.).
Des sieurs OLIVE et PETIT, bijoutiers à Paris, rue Montmartre, n° 85, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Beaufort, syndic, rue du Château-d'Eau, 53, pour toucher un dividende de 11 fr. 70 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 12526 du gr.).
Du sieur CAILLIAS (Frédéric),

marchand boulanger, demeurant à Paris, rue de Crimée, 178, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Knepper, syndic, rue de la Bruyère, 22, pour toucher un dividende de 9 fr. 10 c. pour 100, unique répartition (N. 15669 du gr.).

Le 25 mars.
Rue Beauregard, 23.
Rue Rosini, 6.
Rue de Laval, 4.
1109—Table, chaises, armoire, pendule, tableaux, etc.
1210—Matériel de fabricant de voitures, machine à vapeur, etc.

CLOTURE D'OPÉRATIONS

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce, pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'article 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite :
Du 27 février 1873.
Du sieur MATHONNET, ayant fait le commerce de marchand de bois, rue des Charbonniers, demeurant actuellement à Paris, boulevard Mazas, impasse Bouton, 13 (N. 16295 du gr.).
Du sieur KAMPE (Alfred-Alexandre), chapelier, demeurant à Paris, chaussée de Clignancourt, 22 (N. 16507 du gr.).
Du sieur LAURENT, menuisier, demeurant à Paris (la Villette), rue de la Moselle, 4 (N. 16524 du gr.).
Du sieur LEBLOND, commissionnaire en denrées, demeurant à Paris, rue de la Réaie, 4 (N. 16586 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Du 25 mars.

1^{re} chambre.

MIDI : Thomellier, synd. — Antonakis, affirm. — Gambogi et C^e, concord. — Piéplu, redd. de c.
DEUX HEURES : Duval, synd. — Dutot et Oursin, synd. — Thiellhaber, synd. — Vivot, affirm. — Jaquet, concord.

2^e chambre.

ONZE HEURES : Duboscq, synd. — Lamothie, id. — Jacquemin, id. — Lancelotti, id. — Thibaud et Plattit, concord. — Trotauer, redd. de c.
UNE HEURE : Joly, redd. de c. — Lequien, id. — Dlle Suin, redd. de c.
DEUX HEURES : Vallois, synd. — Leveque, synd. — Barbier, id. — Revert, id. — Grolier, affirm. — Dardespierre, id. — Lafollet, concord. — Castella, redd. de c. — Loisel, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 24 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

1205—Table en acajou, secrétaire, chaises canées, etc.
Rue du Temple, 14.
1206—Table, bibliothèque, volumes, commode, chaises, etc.
Passage Saint-Marie, 9.
1207—Stalle gothique, bureaux style ancien, portraits Louis XV, etc.

Le 25 mars.

Rue Beauregard, 23.
Rue Rosini, 6.
Rue de Laval, 4.
1109—Table, chaises, armoire, pendule, tableaux, etc.
1210—Matériel de fabricant de voitures, machine à vapeur, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

1211—Bureau, commode, armoire à glace, glaces, chaises, etc.
1212—Bureau, toilette, tréteau, fauteuil, chaises, caillots, etc.
1213—Bureau, caisse de sûreté, tables, pendules, chaises, etc.
1214—Tables, chaises, armoire, glaces, gravures, toilettes, etc.
1215—Bureaux en chêne, chaises, tables, tréteaux